## Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 septembre 2013 portant vérification de la conformité du barème proposé par Regiongaz au 1<sup>er</sup> octobre 2013 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2012

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Hélène GASSIN, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Regiongaz, le 10 septembre 2013, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique et à souscription au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

#### 1. Barème proposé par Regiongaz

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 28 juin 2013, cette proposition répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Regiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,038 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs en distribution publique, et à +0,017 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs à souscription.

#### 2. Observations de la CRE

Un arrêté du 27 juin 2013 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs en distribution publique, et un arrêté du 27 juin 2013 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs à souscription.

La CRE a vérifié que l'application de ces formules entre le 28 juin 2013 et le 1<sup>er</sup> octobre 2013 correspond respectivement à une baisse de -0,038 c€/kWh des tarifs en distribution publique, et à une hausse de 0,017 c€/kWh des tarifs à souscription.

#### 3. Avis de la CRE

La CRE constate que le barème proposé par Regiongaz est conforme aux formules tarifaires fixées par les arrêtés du 27 juin 2013.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le président,

Philippe de LADOUCETTE



#### **ANNEXE**

# Tarifs de vente du gaz naturel de Regiongaz applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2013 (hors TVA et hors CTA)

## Distribution publique

| TARIFS  | PRIX           |
|---|----------------|
| Tarif Général<br>Abonnement mensuel en €<br>Prix du kWh en c€       | 3.14<br>7.753  |
| Tarif B0-<br>Abonnement mensuel en €<br>Prix du kWh en c€           | 4.30<br>7.138  |
| Tarif B0+ 3G médian<br>Abonnement mensuel en €<br>Prix du kWh en c€ | 13.18<br>4.960 |
| Tarif B0+ 3G<br>Abonnement mensuel en €<br>Prix du kWh en c€        | 13.18<br>4.960 |
| Tarif B2 B2I-<br>Abonnement mensuel en €<br>Prix du kWh en c€       | 13.18<br>4.960 |
| Tarif B2I+  Abonnement mensuel en €  Prix du kWh en c€              | 76.41<br>4.702 |
| Tarif B2I « pointe »  Abonnement mensuel en €  Prix du KWh en c€    | 76.41<br>6.426 |
| Tarif GC<br>Abonnement mensuel en €<br>Prix du kWh en c€            | 76.41<br>4.702 |

| Attention : facturation en €uros<br>par MWh pour le tarif suivant |       |
|---|-------|
| Tarif B2S-  |       |
| Abonnement mensuel en €   | 76.41 |
| Prix du MWh en €  | 47.02 |
| Tarif B2S « Séchage céréales »                                    |       |
| Abonnement mensuel en €   | 79.48 |
| Prix du MWh en €  | 40.59 |

| Forfait Cuisine      | 7.059 |
|----------------------|-------|
| Forfait mensuel en € |       |



### Souscription

#### Tarif B2S +

| Abonnement | Prime fixe annuelle | Prix proportionnel |
|------------|---------------------|--------------------|
| en €/an    | en €/MWh/j          | en €/ MWh          |
| 17 768.97  | 655.28              | 33.81              |

Tarif B2S > 20 GWh / an

| Abonnement      | Prime fixe annuelle | Prix proportionnel |
|-----------------|---------------------|--------------------|
| en <b>€</b> /an | en €/MWh/j          | en €/ MWh          |
| 17 768.97       | 651.72              | 33.63              |

